



NOTE D'INFORMATION

Régime d'exercice de la pêche du bar dans la zone Nord pour la campagne 2025-2026

Ce régime concerne la pêche du bar européen (*Dicentrarchus labrax*, code BSS) dans la **zone Nord** (zones CIEM 7a, 7defgh et 4bc) pendant la période du **1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026**. Il vise à stabiliser l'effort de pêche appliqué au stock et contribue à la gestion des prélèvements de bar dans le respect de l'encadrement fixé par les autorités européennes pour la pêcherie professionnelle dans la zone. Ce stock fait toujours l'objet d'un moratoire au niveau européen, et la pêche est autorisée uniquement dans les conditions décrites ci-après.

Pour les **métiers du filet** (GTR, GNS, GNC, FYK, FPN et FIX) **et de l'hameçon** (LHP, LHM, LLD, LL, LTL, LX et LLS), la pêche du bar en zone Nord est soumise à la détention de la licence nationale en 2025 dans la limite des plafonds de captures et de capacité fixés dans le règlement européen dit « TAC & QUOTAS ».

Pour rappel, pour les chaluts de fond (OTB, OTT, PTB, TBB, TBN, TBS et TB) et les sennes démersales (SSC, SDN, SPR, SV, SB et SX), la pêche du bar n'est pas soumise à la détention d'une licence spécifique. Toutefois, elle est limitée à de seules prises accessoires, dans la limite de 3,8 tonnes par navire de pêche et par an, et de 10% en poids du total des captures par marée.

1. Quels sont les critères à respecter pour que ma demande soit éligible ?

A la date de dépôt de ma demande de licence Bar Nord 2025, je dois :

- Avoir un navire actif au fichier flotte européen et détenir une licence de pêche européenne,
- Être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (sauf première installation) et de mes déclarations de capture,
- Pour les **métiers du filet** : détenir une des autorisations européennes de pêche (AEP) suivantes :
 - « Manche-Est démersaux » pour le(s) engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail et/ou trémail.
 - « Manche Ouest » pour le(s) engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail ≤ 220 mm et/ou trémail ≤ 220 mm.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées à la date de dépôt de la demande, celle-ci sera rejetée.

2. A quel titre puis-je faire une demande de licence ?

- **Renouvellement à l'identique** : si je suis détenteur d'une licence Bar Nord 2024 avec le même navire pour le même métier ;
- **Renouvellement avec changement de navire** : si je suis détenteur d'une licence Bar Nord 2024 et que je demande le transfert de ma licence sur un autre navire ;
- **Changement d'armateur** : si j'exploite un navire avec lequel l'armateur précédent était titulaire d'une licence Bar Nord 2024 pour le même métier. Dans ce cas, l'armateur précédent ne doit pas déposer de demande de licence pour un autre navire pour ce même métier et fournir une attestation de renonciation ;
- **Réservation** : pour un projet d'achat ou de construction de navire ;
- **Autres demandes** : si ma demande ne correspond à aucune des situations précédentes. Les attributions des "autres demandes" sont gelées jusqu'à nouvel ordre pour les métiers de l'hameçon. Pour les métiers du filet, des preuves de rejets de bar et/ou de nouvelle installation rapporteront des points supplémentaires au dossier dans le cadre de la priorisation.

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

Les licences sont attribuées, selon un ordre de priorité d'attribution et dans la limite d'un contingent national par métier. Ces ordres de priorités sont définis dans les délibérations n°B7/2025 et B8/2025 du CNPMM, disponibles sur le site internet : <https://www.comite-peches.fr/la-peche-francaise/reglementation-de-la-peche/>.

Changements en cours de campagne

En cas de changement d'armateur ou de changement de navire en cours de campagne, une nouvelle demande de licence Bar Nord 2025 doit être déposée. En effet, la licence n'est pas attachée au seul navire mais au couple armateur-navire.

3. Dans quelles limites puis-je pêcher du bar Nord en 2025 ?

Plafond individuel annuel de captures		
Soumis à licence		Non-soumis à licence
Métiers de l'hameçon <i>Pêche ciblée autorisée</i>	Métiers du filet <i>Pêche accessoire uniquement</i>	Chaluts de fond et senne démersale <i>Pêche accessoire uniquement</i>
6,8 tonnes par an	1,8 tonnes par an	10% du poids total par marée 3,8 tonnes par an

Ces plafonds ne sont pas cumulables. Pour toute précision, rapprochez-vous de votre CD/CRPMM ou du CNPMM.

4. Quand puis-je pêcher du bar Nord en 2025 ?

La pêche est **interdite pendant les mois de février et de mars**, et autorisée le reste de l'année dans les conditions évoquées ci-dessus.

5. Que doit contenir mon dossier de demande de licence et qui l'instruit ?

Les demandes de licence Bar Nord 2025 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMM de rattachement, ou C(I)DPMM selon la délégation, et le CNPMM.

Le **formulaire dûment complété et signé** doit être transmis à mon CRPMM (ou mon CDPMM par délégation), accompagné du ou des chèques (à l'ordre du CNPMM) associés à la demande : le règlement d'un montant de **200 euros** est exigé par métier sollicité. Je joins impérativement à ma demande autant de chèques que de métiers demandés. Le « N° Redevable CPO » correspond au numéro figurant sur les appels de cotisation CPO (N° Marin).

Des **pièces complémentaires** doivent impérativement être jointes au dossier dans les cas suivants :

- Copie du permis d'armement du navire pour toute demande sauf pour les renouvellements à l'identique (sans remotorisation) et les (poursuites de) réservations ;
- Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2025 pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur ;
- Explications quant à l'état d'avancement ou au retard pris par mon projet de construction ou d'achat, pour les demandes en poursuite de réservation.
- Tout document permettant de prouver la première installation depuis le 1^{er} janvier 2021 et copie de fiche(s) ou du journal de pêche justifiant de la déclaration de rejets de bar en zone Nord, capturés au filet, pour les « Autres demandes » de licence Filet 2025.

COMITE NATIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmm@comite-peches.fr

Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Des dates limites de dépôt des demandes existent et doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées sur le formulaire de demande et dans les délibérations disponibles sur le site du CNPMEM.

Le CRPMEM (ou CIDPMEM) de rattachement réalisera un premier examen technique des demandes au regard de leur complétude et exactitude, avant de les transmettre au CNPMEM. Le Groupe de traitement des demandes du CNPMEM vérifiera l'éligibilité des demandes complètes, sollicitera, le cas échéant, l'avis des membres de la Commission Manche-Mer du Nord du CNPMEM, puis les soumettra à l'avis du Bureau du CNPMEM en charge de la validation de l'attribution des licences 2025. Un courrier attestant la validation ou le refus de la licence sera envoyé par le CNPMEM au demandeur.